

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer**

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

**Vingt-deuxième session**

Genève, 28-29 septembre 2020

**Rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire sur sa vingt-deuxième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-4	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	5-6	2
III. Exécution du mandat du Groupe d'experts (point 2 de l'ordre du jour).....	7	2
IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour) .....	8	6
V. Date de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour).....	9	6
VI. Résumé des décisions (point 5 de l'ordre du jour) .....	10	6



## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (le Groupe d'experts) a tenu sa vingt-deuxième session du 28 au 29 septembre 2020 à Genève. La session, présidée par M. A. Druzhinin (Fédération de Russie), était à la fois virtuelle, par l'intermédiaire de la plateforme Interprefy, et présentielle avec interprétation simultanée en anglais, français et russe.
2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants : Allemagne, Fédération de Russie, Luxembourg, Pologne, Suisse et Turquie. Un représentant de la Commission européenne était également présent.
3. Des experts de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, ainsi que des organisations non-gouvernementales Comité international des transports ferroviaires et Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés ont également participé à la session.
4. À l'invitation du secrétariat, des experts des organisations suivantes y ont aussi participé : Deutsche Bahn AG, Compagnie des Chemins de fer russes, PKP CARGO S.A. et PKP Chemins de fer polonais.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la réunion contenu dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/01/Rev.1.
6. Le Groupe d'experts a regretté que sa réunion ait souffert d'une réduction considérable des moyens mis à la disposition du service des conférences par l'Office des Nations Unies à Genève par rapport au niveau de service qui avait été initialement accepté. Il a souligné l'importance que revêtent les délibérations intergouvernementales officielles pour le succès d'un processus intergouvernemental tel que l'uniformisation du droit ferroviaire. Le Groupe d'experts a donc déploré que les coupes aient impacté ses délibérations.

## **III. Exécution du mandat du Groupe d'experts (point 2 de l'ordre du jour)**

7. Son mandat ayant été prolongé, le Groupe d'experts a poursuivi ses travaux sur les points suivants :
  - a) Tâche c) du mandat : Rédiger un document (ou des systèmes de documents) sur l'uniformisation du droit ferroviaire qui pourrait être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant
    - i) Le Groupe a examiné les documents ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 soumis respectivement par l'Allemagne et la Fédération de Russie. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4 propose que les travaux à mener pendant la période de prolongation du mandat fassent l'objet d'un consensus. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 apporte des modifications spécifiques au projet de dispositions juridiques du droit ferroviaire uniformisé concernant le contrat de transport contenues dans le document ECE/TRANS/2016/15. Ces modifications visent à répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/18 ;

ii) Le Groupe d'experts a examiné les propositions de modifications ou d'ajout suivantes :

- Article 1, Champ d'application :
  - Le Groupe d'experts a fait valoir que la modification proposée changeait les principes du contrat de transport relevant d'un régime juridique unifié en en faisant une interface juridique et d'application facultative (ECE/TRANS/2016/15) ;
  - La Commission européenne a souligné que les dispositions du régime juridique uniformisé du transport ferroviaire relatives au contrat de transport étaient considérées comme une contribution solide au travail mené en vertu de ce mandat, comme il est indiqué au paragraphe 1 de la section 1 du mandat du Groupe (ECE/TRANS/2018/13/Rev.1) et qu'elles étaient utilisées pour surveiller l'exécution des essais pilotes (tâche b) afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées ;
  - La Fédération de Russie a fait savoir que la modification reflétait sa position selon laquelle le droit ferroviaire unifié devait devenir le seul système juridique ferroviaire destiné à remplacer le régime juridique actuel (CIM et SMGS). Le Groupe d'experts a discuté de la question de savoir si les dispositions proposées au nouveau paragraphe 3 de l'article 1 étaient susceptibles de permettre de renoncer à l'application du contrat de transport du régime juridique uniformisé. La Fédération de Russie a expliqué que les exceptions identifiées dans ce paragraphe se référaient à des accord bilatéraux ou multilatéraux spécifiques (comme par exemple l'accord entre la Fédération de Russie et la Finlande), pas à des accords internationaux tels que la CIM et la SMGS ;
  - Le Groupe d'experts a demandé que la signification et l'application possible des dispositions de l'article 1 figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 soient précisées par la Fédération de Russie, en particulier sur les points suivants : i) la CIM et la SMGS seraient-elles applicables dans leurs juridictions sans que soient enfreintes les dispositions du contrat de transport du régime juridique uniformisé relatives au champ d'applicabilité que propose la Fédération de Russie ; ii) la CIM et la SMGS seraient-elles applicables au transport le long des corridors Europe-Asie s'il était effectué en trafic international indirect, c'est-à-dire par réexpédition ; et iii) le choix de la base légale serait-il fait par les parties individuelles au contrat de transport des marchandises ou par les états membres ;
  - Le Groupe d'experts a demandé à la Fédération de Russie de préciser si le régime juridique uniformisé ferait l'objet dans un premier temps d'une Convention distincte, puisqu'il a été convenu d'une approche par étapes, et si elle serait conclue en tant que Convention de la CEE.
  - Le Président a demandé que tous les experts communiquent par écrit leurs prises de positions au secrétariat sur les points i), ii) et iii) ci-dessus.
- Article 2, Règles de transport des marchandises :
  - Certains membres du Groupe d'experts ont estimé que le fait de détailler de telles règles serait contraire à l'approche consistant à accorder davantage de souplesse aux entreprises ferroviaires ainsi qu'au principe de libéralisation du marché. De plus, si tous les transporteurs devaient être impliqués dans l'établissement des conditions de transport, cela pourrait contrevenir aux lois antitrust. Cela nécessiterait donc d'évaluer attentivement un tel ajout. En outre, les différences techniques résultant d'écartements de voies différents laissent penser que l'élaboration de règles harmonisées concernant le transport pourrait être un processus long et difficile. Il semble donc plus raisonnable de simplement suivre les mêmes principes pour le transport des marchandises ;

- Certains membres du Groupe d'experts ont estimé qu'il pourrait être contre-productif d'annexer à ce stade de telles règles au contrat de transport du régime juridique uniformisé, car cela retarderait sa finalisation de nombreuses années. L'objectif premier du contrat de transport du régime juridique uniformisé est d'être un document succinct susceptible d'être adopté rapidement dans l'intérêt du secteur ;
- La Fédération du Russie a indiqué que de telles règles devraient faire partie des dispositions du régime uniformisé, car les transporteurs, expéditeurs et destinataires doivent pouvoir s'appuyer sur des réglementations claires qui fixent les conditions de transport des différents types de marchandises, le format de la lettre de voiture, la procédure d'enregistrement du procès-verbal de constatation, etc. La Fédération du Russie a fait savoir que dans les pays membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ce sont les gouvernements qui fixent ces règles (par exemple, les Règles de transport des marchandises constituent l'annexe 1 du SMGS) ;
- L'expert de la Commission européenne et le secrétariat ont indiqué que toutes les procédures de restriction et conditions spéciales applicables au transport des divers types de marchandises (conformément à l'article 8 du SMGS) ont fait l'objet, d'une manière générale, d'une proposition visant à modifier l'article 4 du contrat de transport du régime juridique uniformisé telle qu'elle est contenue dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15 ;
- Le Président a demandé aux experts d'indiquer par écrit s'ils considéraient que l'ajout à l'article 4 répondait à la question soulevée par la Fédération de Russie ;
- Article \_\_, Méthodes de transport :
  - Certains membres du Groupe d'experts se sont demandé quelles incidences juridiques pourrait avoir une disposition énumérant les méthodes de transport disponibles. Plusieurs d'entre eux se sont également demandé si l'inclusion de la disposition relative aux méthodes de transport devait être comprise comme une condition préalable à la négociation des conditions contractuelles, auquel cas on pourrait peut-être ajouter les méthodes de transport au paragraphe 2 de l'article 6. Si une telle inclusion devait porter sur les liens entre le contrat de transport du régime juridique uniformisé et le droit public applicable aux méthodes de transport, les experts ont estimé que l'article 4 tel qu'il est modifié dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15 ferait l'affaire ;
  - La Fédération du Russie a indiqué que de telles dispositions devraient être incluses, car le transport international de marchandises dans la région eurasiatique s'effectue sur des voies de chemin de fer ayant des écartements différents. C'est la raison pour laquelle il devrait être précisé que de tels transports peuvent se faire avec transbordement des marchandises d'un wagon dans un autre wagon dont les essieux ont un écartement différent, avec transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent, ou en utilisant des essieux à écartement variable. Dans un tel cas, l'information doit figurer dans la lettre de voiture. En outre, les délais de livraison de la marchandise doivent être prolongés du temps nécessaire à ces opérations ;
- Article 2 8), Définition de « personne autorisée » :
  - Le Groupe d'experts a souligné que la « personne autorisée » est « l'expéditeur » ou « le destinataire », selon les cas, dans les dispositions actuelles et que ce terme ne peut pas être associé à la négociabilité ;

- Article \_\_, Accord précontractuel de transport :
  - Il a été demandé que la Fédération de Russie apporte des précisions sur la nécessité de cet ajout qui, de l'avis de plusieurs membres du Groupe d'experts, irait à l'encontre du principe de la libéralisation du marché ;
  - iii) Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure d'examiner d'autres propositions spécifiques de modifications. Il a demandé de pouvoir mettre à profit le temps disponible d'ici la prochaine session pour évaluer ces propositions et leurs implications ;
  - iv) Le Groupe d'experts a brièvement examiné le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/3 contenant une proposition de dispositions relatives à un document de transport négociable dans le régime juridique uniformisé du transport ferroviaire ;
  - v) L'expert de l'Allemagne s'est montré favorable à l'inclusion de dispositions relatives à un document de transport négociable dans le régime juridique uniformisé du transport ferroviaire. On estime que de telles dispositions confèreraient un avantage au contrat de transport du régime juridique unifié par rapport à d'autres accords ;
  - vi) Le Groupe d'experts a tenu compte de la demande de réglementation des documents de transport négociables pour le transport de marchandises par chemin de fer formulée par le marché. Il a également tenu compte du fait que d'autres instances dans le cadre de l'OSJD ou de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se penchaient sur l'aspect négociabilité et les complexités qui lui sont liées. Certains participants ont proposé qu'avant de poursuivre l'examen détaillé de l'aspect négociabilité, le Groupe se penche sur les conclusions des autres instances ;
  - vii) Le Groupe d'experts a décidé de demander au secrétariat d'établir une version consolidée du contrat de transport international ferroviaire de marchandises du régime juridique uniformisé pour la prochaine session sur la base des documents suivants :
    - ECE/TRANS/2016/15, qui contient le projet de dispositions juridiques de fond pertinentes ;
    - ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15, relatif aux modifications à apporter à l'article 4 telles que présentées dans le document ECE/TRANS/2016/15 ;
    - ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/10 qui contient le projet de préambule ; et
    - ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/11, qui contient le projet de dispositions finales ;
  - viii) Le Groupe d'experts a aussi demandé que le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/3, qui contient une proposition de dispositions relatives au document de transport négociable du régime juridique uniformisé du transport ferroviaire, soit inclus dans cette consolidation, avec les dispositions proposées entre crochets ;
  - ix) La Fédération de Russie a estimé qu'il serait prématuré d'établir une version consolidée du document de transport négociable du régime juridique uniformisé avant que le Groupe d'experts soit en mesure de se mettre d'accord sur le champ d'application du régime juridique uniformisé pour le transport ferroviaire ;
  - b) Tâche d) du mandat : Débattre d'autres questions pertinentes ayant trait au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document ou à l'ensemble de documents visés à l'alinéa c) ci-dessus :
    - i) Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6 établi par le secrétariat et portant sur la nécessité de dispositions relatives à l'uniformisation du droit ferroviaire et il a soumis un certain nombre de questions à réflexion ;

ii) Certains experts ont souligné que plusieurs domaines n'avaient pas besoin d'harmonisation des règles. En raison de la complexité des autres questions une approche par étapes est nécessaire ;

iii) Le Groupe d'experts a examiné brièvement les questions et convenu que les experts soumettraient par écrit au secrétariat leurs observations au sujet des questions formulées dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6. Le Président a en outre proposé de réfléchir aux questions supplémentaires suivantes :

- Qu'entend-on par « infrastructure » ?
- Quel système d'information technique est reconnu comme faisant partie de l'infrastructure ?
- Quels critères les transporteurs doivent-ils remplir pour qu'il leur soit permis d'utiliser les infrastructures ?
- Comment le système des infrastructures est-il configuré pour pouvoir être interconnecté ? et
- L'utilisation des infrastructures est-elle réglementée par l'État ou sur une base contractuelle ?

iv) Le Groupe d'experts a convenu, pour autant que les observations écrites soient disponibles, d'aborder lors de sa prochaine session les autres questions en relation avec le transport international de marchandises par chemin de fer pour lesquelles il pourrait être nécessaire d'élaborer des conventions faisant partie du régime juridique uniformisé pour le transport ferroviaire.

#### **IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)**

8. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **V. Date de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour)**

9. Le Groupe d'experts a pris note du fait que le secrétariat s'efforçait d'organiser la prochaine session en janvier ou dans la première moitié de février 2021. Le secrétariat communiquera la date dès qu'elle sera confirmée par le service des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève.

#### **VI. Résumé des décisions (point 5 de l'ordre du jour)**

10. Le secrétariat, a résumé les décisions prises par le Groupe d'experts. Le rapport intégral sur les travaux de la session sera soumis sous forme électronique pour adoption après la session.

---